**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2020**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Nombre de membres présents : 12**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Date de convocation : 30 octobre 2020**

**Date d’affichage : 30 octobre 2020**

L’an deux mil vingt, le cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mérobert, dûment convoqué, s’est réuni dans à la Salle des Fêtes, sous la présidence de M. Alain MARTIN, Maire.

**Etaient présents** : Mme Cynthia SAVARIT, 2ème Adjointe, Mme Marie Patricia LACRAMPE, 3ème Adjointe, Mme Christine LEFEVRE, M. Patrick TESSIER, Mmes Patricia BORNAT, Madeleine BOURROUX, MM. Jean-Michel MARTIN, José LIÉBEAUX, Emmanuel SAVARIT, Mmes Danielle THEGARID & Corine AYMERICH

**Absents excusés représentés** : M. Arnauld DENICOLAÏ, 1er Adjoint, représenté par Mme Cynthia SAVARIT, Olivier LEFEBVRE représenté par M. Alain MARTIN

**Absent excusé** : M. Jérémy DAUVILLIERS

**Secrétaire de séance** : Mme Cynthia SAVARIT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

* **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AOÛT 2020**

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 11 août 2020 et demande aux conseillers s’ils sont d’accord sur les termes et si celui-ci est bien le reflet de la réunion.

Le Conseil Municipal adopte à l’unanimité le compte rendu de la dernière réunion.

**DCM 2020/21 : DÉLÉGATIONS DU MAIRE**

**Vu** la délibération n°2020/1 du 9 juin 2020 relatives aux délégations du Maire ;

**Considérant** la notification de Madame la Sous-préfète du 6 juillet 2020, relative aux observations émises quant aux conditions et limites souhaitées expressément par le Conseil Municipal, afin d’assurer la gestion des affaires communales et conformément aux articles L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal consentent au Maire, pour la durée de son mandat, délégations pour les missions suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 ,00 € ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L.211-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037666860&dateTexte=&categorieLien=id) ou au premier alinéa de l'article [L.213-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815126&dateTexte=&categorieLien=cid) de ce même code dans la limite de 280 000,00 € ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions compétentes ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € ;

**18°** De donner, en application de l'article [L.324-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815289&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037666707&dateTexte=&categorieLien=id) du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815366&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029990432&categorieLien=cid) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à hauteur de 10 000,00 € ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L.214-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000029103596&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de280 000,00 €, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815136&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037667043&dateTexte=&categorieLien=id) du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 280 000,00 € ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et [L.523-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845698&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d’un montant inférieur à 130 000,00 €;

**27°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux que ceux-ci soient classés dans le domaine public comme dans le domaine privé communal ;

* **PRECISE** qu’en cas d’empêchement du Maire, la suppléance sera exercée par un Adjoint dans l’ordre des nominations et, à défaut d’Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l’ordre du tableau
* **PRECISE** que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**DCM 2020/22 : QUESTIONS ORALES : Conditions de traitements des questions orales ayant trait aux affaires de la commune**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-19 ;

**Considérant** que les Conseillers Municipaux ont le droit d’exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ;

**Considérant** que dans les communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquelles l’adoption d’un règlement intérieur n’est pas obligatoire, une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales ;

**Considérant** que les questions orales sont limitées aux affaires d’intérêt strictement communal et portent sur des sujets d’intérêt général ; et qu’elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf si la majorité des Conseillers Municipaux présents le demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **FIXE** les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales à savoir :
  + Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l’Adjoint Délégué compétent répond directement ;
  + Si le nombre, l’importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d’une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ;
  + Si l’objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes concernées.

**DCM 2020/23 : BUDGET DE LA COMMUNE : Décision Modificative n°2**

**Considérant** que la somme inscrite au compte 020 en Dépenses Imprévues, soit 85 779,81 € ne respecte pas le plafond autorisé de 15% des dépenses réelles d’Investissement conformément à l’Article 4 de l’Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, puisque ce montant représente 33,53% des dépenses réelles d’investissement ;

**Considérant** la facture relative au contrat de cession du droit à l’utilisation des logiciels SEGILOG d’un montant de 2 538,00 € TTC, alors qu’il a été budgété et voté la somme de 2 500,00 € lors de l’élaboration du Budget Unique 2020 de la Commune. Il manque donc 38,00 € pour effectuer le règlement.

Il y a donc lieu d’apporter les modifications suivantes au Budget Unique 2020 de la Commune :

**INVESTISSEMENT**

**Dépenses :**

**020 :** Dépenses Imprévues  **- 38,00 €**

**020 :** Dépenses Imprévues  **- 74 089,53 €**

**2051 :** Cotisations et droits similaires : **+ 38,00 €**

**21538 :** Autres réseaux **+ 74 089,53 €**

**Total 0,00€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Décide** de procéder à la régularisation ci-dessus énoncée.

**DCM 2020/24 : CCAS (Centre Communal d’Action Sociale) : Dissolution**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** l’article L.123-4 du Code de l’Action et des Famille ;

**Considérant** que le Centre Communal d’Action Sociale est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus ;

**Considérant** qu’il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants ;

**Considérant** que la commune de MÉROBERT compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Décide** de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2020 ;
* **Décide** d’exercer directement cette compétence ;
* **Décide** de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
* **Décide** d’en informer les membres du CCAS.

**DCM 2020/25 : COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION DE L’ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE (CAESE) : Opposition au transfert automatique de la compétence PLUI (Plan Local d’Urbanisme Intercommunal) au 1er janvier 2021**

Monsieur le Maire rappelle que l’article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a prévu le transfert automatique de la compétence « Plan Local d’Urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 27 mars 2017.

Toutefois, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s’opposer à ce transfert (cf. article 136-II: « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s’y opposent, ce transfert de compétences n’a pas lieu »).

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 (soit « au premier jour de l’année suivant l’élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaire ») sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s’opposer au transfert, selon le même mécanisme qu’en 2017 (opposition d’au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Les délibérations des Conseils Municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal **de s’opposer** au transfert automatique de la compétence « Plan Local d’Urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** le Code de l’Urbanisme ;

**VU** le Code de la Construction et de l’Habitat ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

**VU** la loi n°2015-5591 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** l’arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud-Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que l’article 136-II de la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a permis aux communes de s’opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d’Urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » prévue à compter du 27 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le législateur a prévu que pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, celui-ci interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 (soit « au premier jour de l’année suivant l’élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaire ») sauf nouvelle opposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **S’OPPOSE** au transfert automatique de la compétence « Plan Local d’Urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
* **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l’Essonne et à Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération de l’Étampois Sud-Essonne.
* **DIT** que la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens” accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/).

**DCM 2020/26 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL : Convention cadre de partenariat pour la connaissance et la gestion des espèces pouvant impacter le patrimoine végétal, la santé humaine, l’environnement et la biodiversité sur le territoire de l’Essonne (réseau de référent-sentinelle)**

Monsieur le Maire expose que les effets conjoints de la mondialisation et du changement climatique accentuent la présence sur le territoire d’espèces pouvant impacter le patrimoine végétal, la santé humaine, l’environnement et la biodiversité. Les territoires sont en conséquence de plus en plus confrontés à de nouvelles problématiques sanitaires liées à l’arrivée d’espèces exotiques envahissantes (EEE)

Afin de lutter contre ces espèces sur le territoire Essonnien, l’Assemblée Départementale a adopté le 1er juillet 2020 une convention avec FREDON Ile-de-France qui a pour objet la protection des végétaux contre les organismes nuisibles et les dangers sanitaires dans le cadre de la surveillance biologique du territoire au titre de sa qualité d’organisme chargé d’un service public administratif, de la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, notamment eu égard aux espèces exotiques envahissantes. Ce partenariat permettra d’identifier et de connaître les EEE, de communiquer et d’agir à travers la mise en place d’outils pérennes pouvant être activés autant que de besoin.

En tant qu’acteur du territoire, le Département souhaite inclure les collectivités dans cette démarche.

L’ambroisie à feuilles d’armoise, le frelon asiatique et le chanvre coloré du platane ont été identifiés et retenus pour faire dès cette année l’objet d’actions de prévention, surveillance et lutte.

Afin d’assurer la surveillance de ces espèces et des futures à venir, il est prévu de mette en place un réseau de « Référent-Sentinelle 91 ». Une surveillance généralisée sur l’ensemble du territoire essonnien permettra de limiter l’expansion des EEE et d’organiser des plans de lutte efficaces.

Les agents des services techniques des Collectivités Territoriales devraient connaître l’existence de ce réseau et d’avoir la possibilité de l’intégrer s’ils le souhaitent. En effet, ils sont régulièrement à l’extérieur au contact de l’environnement et sont donc à même de croiser des EEE dans l’exercice de leur fonction.

La lutte est le dernier volet d’action prévu dans la convention. Elle envisage de différentes manières :

1. L’organisation de chantier, notamment par des chantiers d’arrachage pour l’ambroisie ;
2. Une lutte individuelle avec encadrement des opérateurs privés de lutte, actuellement en place pour le frelon asiatique ;
3. Une lutte collective avec mise en place d’une plateforme.

Cette troisième méthode est envisagée pour lutter, de manière plus efficace, contre le frelon asiatique. La mise en place d’une plateforme partagée permettra de facilité le signalement de nids, mais également de prendre en charge leur destruction chez les particuliers.

La mise en place de cette plateforme nécessite l’implication des Collectivités. Le Département a saisi les Présidents d’Intercommunalité et obtenu leur accord de participation.

Monsieur le Maire propose d’adhérer à ce dispositif qui permettra la formation de l’Agent Technique et assurera la surveillance du territoire de la commune et la lutte de ce même territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **ACCEPTE** la proposition ci-dessus énoncée.

**DCM 2020/27 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL : Convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif départemental « Essonne Téléassistance »**

**Considérant** que le dispositif « Essonne TéléAssistance » est mis en place par les services du Département depuis le 1er janvier 2002 ;

**Considérant** l’intérêt de ce dispositif destiné à favoriser le soutien à domicile des personnes dépendantes et à lutter contre l’isolement,

**Vu** la délibération n°2019-003-0010 relative aux nouvelles dispositions de TéléAssistéance » telles que la prise en charge par le Département du coût de la prestation de base, ainsi que du détecteur de mouvement ou la fonctionnalité de surveillance de vie ;

**Considérant** que le nouveau marché a été attribué à la Société TUNSTALL VITARIS une durée ferme de quatre ans

Monsieur le Maire propose de passer une convention tripartite afférente à ce nouveau contrat, approuvé par la Commission permanente. Cette convention définit les conditions de fonctionnement et de financement du service TéléAssistance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Accepte** de passer une convention tripartite relative aux modalités de fonctionnement du dispositif « EssonneTéléAssistance »
* **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

**DCM 2020/28 : AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) : Nomination d’un référent lutte anti-vectorielle**

Monsieur le Maire expose que le moustique-tigre est un vecteur de maladies virales et la lutte contre son implantation dans les territoires fait partie intégrante de la lutte anti-vectorielle (LAV).

**Vu** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, depuis le 1er janvier 2020, les missions de lutte anti-vectorielle autour des cas humains, conduite jusqu’à lors sous la responsabilité des Conseils Départementaux, relèvent de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

**Considérant** les nouvelles dispositions réglementaires, l’ARS Ile-de-France a fait le choix de recourir à un opérateur pour l’exécution des missions techniques de terrain. Après étude dans le cadre d’une procédure de marché public, l’opérateur retenu pour intervenir sur le Département est l’Agence Régionale de Démoustication (ARD). Cet opérateur est également amené à intervenir sur la plate-forme aéroportuaire d’Orly.

L’ARD aura pour mission la réponse aux signalements de particuliers effectués via la plate-forme nationale [www.signalement-moustique.anses.fr](http://www.signalement-moustique.anses.fr):

* L’investigation et l’intervention autour des cas d’arbovirose (que sont la dengue, le chikungunya et le zika),
* La participation aux opérations de communication et de sensibilisation mise en place à destination des Collectivités et du grand public,
* La mise en place et le suivi du réseau de surveillance par piège du territoire.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur José LIÉBEAUX qui œuvre conjointement avec l’Agent Technique à l’entretien de la commune, et plus particulièrement aux espaces verts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **Nomme** Monsieur José LIÉBEAUX en tant que référent lutte anti-vectorielle

**QUESTIONS DIVERSES**

* **Noël des enfants** : Comme chaque année, un catalogue sera distribué prochainement dans les boîtes aux lettres afin de permettre aux enfants de faire leur choix. La distribution s’effectuera au domicile de chaque enfant par le Père-Noël.
* **Noël des Aînés** : Plusieurs prestataires ont été contactés pour choisir le colis de Noël des aînés. La distribution s’effectuera comme chaque année à domicile.
* **Vœux du Maire 2021** : En raison de la crise sanitaire actuelle, les traditionnels vœux du Maire semblent compromis, dans leur version habituelle à la Salle des Fêtes. La Municipalité étudie le projet d’une carte de vœux pour chaque famille Mérobertoise.
* **Budget Participatif Écologique et Solidaire** : Ce dispositif est mis en place par le Conseil Régional afin de permettre aux collectivités, associations et entreprises de financer un projet environnemental qui améliorera leur quotidien dans 5 domaines majeurs :
  + L'alimentation, la biodiversité et les espaces verts,
  + Le vélo et les mobilités propres,
  + La propreté, la prévention et la gestion des déchets, l'économie circulaire,
  + Les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique,
  + La santé environnementale.

La commune participe à ce dispositif pour l’acquisition d’un broyeur de végétaux dans son projet « Autogestion des déchets des espaces verts dans le cadre de la création d’un jardin pédagogique ». Les projets sont soumis au vote des franciliens du 4 au 15 janvier 2021. Pour cela, rendez-vous sur le site du Conseil Général : <https://www.iledefrance.fr/budget-participatif-ecologique>

* **Utilisation de ces coordonnées des administrés** : Le procédé est réglementé par la CNIL, mais, Monsieur le Maire l’instituera sous réserve de l’autorisation des administrés et après concertation auprès du service juridique de la commune.
* **Stationnement et voie d’accès pompier** : Des mesures seront prises pour le respect des stationnements et des voies d’accès aux pompiers sur le territoire de la commune.
* **Travaux Eglise et Logement** : Des devis ont été demandés à plusieurs entreprises afin de constituer un dossier pour l’étude de la réalisation et de la faisabilité.
* SIREDOM : Monsieur TESSIER expose un résumé des dernières assemblées, précisant notamment le changement de Président du Syndicat (Maire de Marcoussis).

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

**Le Maire, La Secrétaire de Séance, Les Conseillers**

**MARTIN Alain**